

# La taxe sur les bureaux en Île-de-France et en Provence-Côte d'Azur, c'est pour bientôt !



© 2024 Les Echos Publishing

Une taxe annuelle s'applique sur les locaux à usage de bureaux, sur les locaux commerciaux, sur les locaux de stockage et sur les surfaces de stationnement situés en région Île-de-France ou dans les départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06), sauf exonérations.

**À noter :** ne sont pas taxables, notamment, les bureaux d'une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup>, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> et les surfaces de stationnement de moins de 500 m<sup>2</sup>.

Cette taxe est due, en principe, par les personnes (y compris les associations) propriétaires, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, de tels locaux. Son montant étant égal à la superficie en m<sup>2</sup> des locaux concernés multipliée par un tarif variable en fonction de leur nature et/ou de leur localisation.

Les tarifs de cette taxe sont actualisés chaque année en

fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac figurant dans le dernier projet de loi de finances. Les montants pour 2024 sont donc revalorisés de 2,5 % et devraient être les suivants (sous réserve de confirmation officielle) :

Tarifs par m <sup>2</sup> pour 2024 (hors cas particuliers)					
Localisation	Île-de-France*				Provence-Côte d'Azur
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	
Bureaux**	25,31 €	21,31 €	11,66 €	5,63 €	0,97 €
Locaux commerciaux	8,68 €	8,68 €	4,51 €	2,30 €	0,40 €
Locaux de stockage	4,53 €	4,53 €	2,30 €	1,18 €	0,21 €
Surface de stationnement***	2,86 €	2,86 €	1,55 €	0,81 €	0,14 €

\* Zone 1 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris et communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux), zone 2 (autres arrondissements de Paris et autres communes des Hauts-de-Seine), zone 3 (autres communes de l'unité urbaine de Paris), zone 4 (autres communes de la région Île-de-France).

\*\* Certaines associations bénéficient d'un taux réduit au titre de leurs bureaux en Île-de-France.

\*\*\* Une taxe additionnelle peut être due au titre des surfaces de stationnement en Île-de-France, nécessitant une déclaration spéciale n° 6705 TS

En pratique, les redevables de cette taxe doivent déposer une déclaration n° 6705 B, accompagnée du paiement correspondant, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, auprès du comptable public du lieu de situation des locaux. Pour les impositions dues au titre de 2024, ces démarches doivent être effectuées au plus

tard le 29 février prochain.

**Rappel** : à titre dérogatoire, pour les impositions dues au titre de 2023, la déclaration et le paiement de la taxe en Provence-Côte d'Azur devaient être effectués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

© 2024 Les Echos Publishing